



RÈGLEMENT SUR LES VOTATIONS

Édition novembre 2025

Règlement sur les votations

Règlement sur les votations.....	1
Article 1 Objectif du règlement et champ d'application.....	2
Article 2 Bureau de vote et d'élection.....	2
Article 3 Votations.....	2
Article 4 Droits de vote à l'AD.....	2
Article 5 Droit de vote à la CDA.....	2
Article 6 Ayants droit de vote.....	2
Article 7 Définition des majorités.....	3
Article 8 Ordre de discussion.....	3
Article 9 Procédure pour les votations et les élections.....	4
Article 10 Recours.....	6
Article 11 Modifications.....	6



Article 1 Objectif du règlement et champ d'application

¹ Le Règlement sur les votations régit la manière dont se déroulent les votations et élections de la Fédération suisse de gymnastique (FSG).

² Il s'appuie juridiquement sur les Statuts de la FSG.

Article 2 Bureau de vote et d'élection

¹ La commission de contrôle de gestion dirige le bureau de vote et d'élection lors de l'Assemblée des délégués (AD), respectivement de la Conférence des dirigeants d'association (CDA).

² Un membre du CC est désigné pour faire le lien avec le bureau de vote et d'élection de l'AD, respectivement de la CDA.

Article 3 Votations

Les votations se font à main levée. Les votant·e·s présent·e·s peuvent décider, voire exiger, à la majorité simple, de voter à bulletin secret.

Article 4 Droits de vote à l'AD

Art. 4.1 Voix des délégué·e·s

¹ Le nombre total de voix de délégué·e·s à l'Assemblée des délégués s'élève à 200. Toutes les associations membres ont au moins une voix.

² La répartition des voix restantes des délégué·e·s entre les associations membres tient compte des membres de société cotisants de toutes les catégories soumises à cotisation à partir de l'âge de 17 ans. Le nombre de ces membres de société fait foi.

³ Ces voix sont calculées pour chaque association en fonction des effectifs des membres à l'aide de la règle arithmétique de l'arrondi (exemple: 24,4 voix = 24 voix / 5,5 voix = 6 voix). Les voix restantes sont réparties en fonction des écarts d'arrondi.

Art. 4.2 Voix des associations

¹ Les associations cantonales et les fédérations partenaires obtiennent chacune deux voix. Les autres associations membres obtiennent une voix chacune.

² La création de nouvelles associations régionales sur la base d'une scission d'une association membre existante ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de voix de l'association concernée. Les voix existantes sont réparties entre les nouvelles entités.

Article 5 Droit de vote à la CDA

Les associations membres ont deux voix chacune.

Article 6 Ayants droit de vote

¹ Peuvent voter à l'AD et à la CDA tous.tes les délégué·e·s (AD) et représentant·e·s (CDA) présent·e·s des associations ayant droit de vote.

² Un contrôle des présences est effectué au début de l'assemblée ou de la conférence, et les voix sont documentées en conséquence. Indépendamment du nombre de voix possibles, le nombre de délégué·e·s ou représentant·e·s présent·e·s fait foi.



Article 7 Définition des majorités

Art. 7.1 Majorité absolue

Lors d'une votation, la majorité absolue se calcule comme suit: au moins la moitié des voix valablement exprimées plus une voix. En cas de nombre impair de voix valables, il faut atteindre au moins le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié. Les bulletins vides (respectivement abstentions) et voix nulles sont déduites du nombre total de voix exprimées.

Exemples	A	B
Voix exprimées	142	49
Voix nulles	3	4
Bulletins vides / Abstentions	5	6
Voix valables	134	39
Moitié (:2)	67	19.5
Majorité absolue	68	20

Art. 7.2 Majorité simple

La majorité simple correspond au nombre de voix le plus élevé exprimé au sujet ou d'une proposition ou d'une demande.

Art. 7.3 Majorité relative

La majorité relative correspond à la différence en voix ou en pourcentage que le gagnant d'une votation obtient par rapport au second. Elle n'a pas d'incidence sur la détermination du/de la gagnant e de la votation.

Art. 7.4 Voix nulles

Sont considérés comme voix nulles les noms non identifiables, les candidatures non officielles, les remarques ou annotation, ainsi que les mots qui sont impossible à identifier clairement comme étant oui ou non (noui, etc.).

Article 8 Ordre de discussion

Art. 8.1 Généralités

¹ L'ordre de discussion vaut pour l'AD et pour la CDA.

² Le ou la président-e de l'assemblée lit les propositions et, le cas échéant, fournit des explications.

³ Le ou la président-e de l'assemblée peut exiger qu'une demande de modification soit soumise par écrit.

Art. 8.2 Motions d'ordre

¹ Les motions d'ordre sont des propositions relatives au déroulement d'une AD, d'une CDA ou à la procédure d'une votation. Elles doivent être déposées, au début de l'AD, de la CDA ou du vote concerné par un membre disposant du droit de vote auprès de la personne qui dirige l'assemblée, soit par écrit soit par oral.

² Les propositions de réexamen sont recevables jusqu'à la clôture des débats. Pour être recevables, elles requièrent la majorité simple.

Art. 8.3 Propositions ultérieures soumises à l'assemblée

Les propositions et candidatures qui n'ont pas été soumises dans les délais peuvent être mises à l'ordre du jour de l'AD ou de la CDA à condition que deux tiers des votant-e-s présent-e-s y consentent. Cela vaut également pour les propositions et candidatures soumises durant l'assemblée elle-même.



Art. 8.4 Non-entrée en matière, renvoi du report

¹ L'assemblée se prononce d'abord sur les motions d'entrée/de non-entrée en matière, de renvoi ou de report. Ces motions nécessitent une majorité simple.

² En cas de décision de renvoi ou de report, le dossier est retourné au comité central (CC). En cas de report, le dossier est traité à la CDA suivante. En cas de renvoi, le dossier nécessite une révision sur le fond avant d'être traité à la CDA suivante.

Art. 8.5 Plusieurs propositions

En présence de plusieurs propositions, celles-ci sont portées au vote les unes après les autres. La motion qui obtient le plus de voix est approuvée. En cas d'égalité de voix, le CC a une voix prépondérante.

Article 9 Procédure pour les votations et les élections

Art. 9.1 Généralités

¹ Les votations sont des procédures par lesquelles les délégué-e-s ou représentant-e-s présent-e-s expriment leurs préférences sur un sujet déterminé.

² Les élections, qui sont une forme spécifique des votations, concernent des individus. Elles se déroulent dans le cadre de l'AD voire, dans des cas exceptionnels prévus dans les Statuts, lors de la CDA.

Art. 9.2 Résultat ambigu

Si les scrutateurs ont des doutes sur le résultat ou si un-e votant-e demande un dépouillement, le vote est répété et les voix sont comptées à haute voix sur ordre de la personne qui dirige l'assemblée.

Art. 9.3 Dossiers spécifiques

¹ Sauf définition contraire, la décision requiert la majorité simple des voix des votant-e-s présent-e-s (majorité simple).

² Les propositions portant sur des objets approuvés par l'AD sont considérées comme approuvées dès lors qu'elles sont votées par la majorité des votant-e-s présent-e-s ainsi que par la majorité des associations présentes. En cas d'égalité de voix selon le nombre de votant-e-s, la voix du CC est prépondérante.

³ Les propositions portant sur le budget sont d'abord discutées et décidées à l'échelon inférieur de l'instance décisionnelle. La décision sur le budget dans son ensemble intervient qu'en fin de procédure. En cas de rejet du budget par l'AD, le CC doit examiner les postes contestés, les compléter ou les rectifier le cas échéant ou les présenter à nouveau à la CDA suivante ou à une AD extraordinaire. Il doit être approuvé au plus tard le premier trimestre de l'exercice correspondant.

⁴ Les propositions portant sur les dossiers comptables sont d'abord discutées et décidées à l'échelon inférieur de l'instance décisionnelle. La décision sur les comptes annuels dans leur ensemble intervient qu'en fin de procédure. En cas de rejet du budget par la CDA, le CC doit examiner les postes contestés, les compléter ou les rectifier le cas échéant ou les présenter à nouveau à la CDA suivante.

⁵ L'admission ou l'exclusion d'associations membres requiert la majorité des deux tiers des voix des votant-e-s présent-e-s.

⁶ Les modifications des Statuts sont régies par les Statuts.

⁷ La dissolution de la FSG est régie par les Statuts.



Art. 9.4 Votations à main levée

¹ Lors de votations à main levée, des cartons de vote de couleur distincte sont distribués avant le début de l'assemblée pour les voix des associations et des délégué·e·s.

² Lors de votations à main levée qui requièrent en outre la majorité des associations, on commence par annoncer les votes des délégué·e·s puis celles des associations.

³ Si, lors d'une votation à main levée, le résultat est sans équivoque, il est permis de renoncer à décompter les voix.

⁴ Si le résultat de la votation est ambigu ou qu'il est demandé expressément de décompter les voix, le ou la président·e de l'assemblée est tenu d'ordonner un décompte des voix.

Art. 9.5 Votations et élections à bulletin secret

¹ Lors de votations à bulletin secret, des cartons de vote de couleur distincte sont préparés puis distribués juste avant le début de la votation pour les voix des associations et des délégué·e·s.

² Les élections se déroulent à bulletin secret en présence de candidatures multiples pour un poste vacant. Dans ce cas, des cartons de vote sont préparés puis distribués avant le début de l'assemblée. Il convient en outre de prévoir l'éventuel dépôt, durant l'AD, d'une nouvelle candidature susceptible d'être acceptée.

Art. 9.6 Déroulement des élections

¹ La majorité absolue des votant·e·s présent·e·s est requise pour les deux premiers tours. Pour le troisième tour, la majorité relative des voix exprimées est requise à condition qu'au moins deux tiers des votant·e·s présent·e·s aient voté valablement pour un·e candidat·e·s.

² En cas d'égalité des voix, le processus se poursuit jusqu'à l'élection d'un·e candidat·e.

³ Si un·e seul·e candidat·e se présente à un poste, la majorité absolue des votant·e·s présent·e·s est requise.

⁴ Les élections au CC se déroulent dans l'ordre suivant:

1. la présidence du CC
2. les autres membres individuellement (selon années de service et ordre alphabétique du nom de famille)

⁵ Les élections à la commission de contrôle de gestion (CCG) se déroulent dans l'ordre suivant:

1. la présidence de la CCG
2. les autres membres individuellement (par années de service et ordre alphabétique du nom de famille)

⁶ Les élections à la commission d'éthique (CE) se déroulent dans l'ordre suivant:

1. la présidence de la CE
2. les autres membres individuellement (par années de service et ordre alphabétique du nom de famille)

Art. 9.7 Annonce des résultats des votations et des élections

L'annonce des résultats des votations et des élections est régie par les dispositions statutaires.



Article 10 Recours

¹ Chaque ayant droit de vote a jusqu'à la clôture des débats pour déposer un recours pour vice de procédure.

² La décision de réouvrir la discussion sur un objet ou de répéter une votation incombe au président ou à la présidente de l'assemblée.

Article 11 Modifications

Toute modification au présent Règlement est soumise à l'approbation de l'AD.

Fédération Suisse de Gymnastique



Fabio Corti
Président Central FSG



Stefan Riner
Directeur FSG

Versions

Version	Approuvée par	Entrée en vigueur
Ed. novembre 2025	AD du 1 ^{er} novembre 2025	1 ^{er} janvier 2026

